

devant une incertitude quant au mode de financement de ce projet, incertitude résultant de son propre projet, ne porte aucun montant au budget 2011 pour l'assurance maternité et que l'entrée en vigueur soit ainsi reportée avec pour conséquence un retard de quatre ans pour la mise en application de la disposition constitutionnelle relative à cette question. Je trouve inadmissible qu'on dise: oui, il y a une incertitude quant au mode de financement; donc on ne met rien au budget et pour cette raison l'entrée en vigueur est encore reportée d'une année alors qu'elle a déjà trois ans de retard.

La Commissaire. Je prends acte de la remarque de M^{me} le Députée Bourguet.

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

Elections judiciaires

de Weck Antoinette (*PLR/FDP, FV*). Cette élection est un peu particulière parce que M. Waeber a été nommé par le Conseil de la magistrature pour une période de 6 mois pour terminer certaines affaires qu'il avait déjà commencées et éviter que le nouveau président se retrouve à devoir reprendre dès le départ des affaires connues par le président Waeber. Malheureusement pour une de ces affaires une séance avait été fixée et un avocat a eu un accident, ce qui l'a empêché de tenir la séance. Donc l'affaire a dû être reportée et assignée au mois de décembre, raison pour laquelle le Conseil de la magistrature n'a pas le droit de réélire une seconde fois, de renommer une seconde fois M. Waeber. Donc nous sommes obligés de passer par le Grand Conseil. C'est pour cela que je vous prie d'élire M. Waeber pour qu'il puisse terminer deux grosses affaires et ainsi soulager le Tribunal pénal économique.

Projet de loi N° 194 définissant les cercles électoraux pour l'élection des membres du Grand Conseil pour la législature 2012–2016¹

Rapporteur: **Jean-Pierre Thürler** (*PLR/FDP, GR*).
Commissaire: **Pascal Corminboeuf, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts**.

La Présidente. Nous sommes en présence d'une motion d'ordre, régulièrement déposée par le député Fasel et cinq cosignataires, qui demande de traiter cet objet selon la catégorie I (débat libre) plutôt que la catégorie

II (débat organisé). En conséquence, chaque député peut s'exprimer librement sur l'objet traité.

Entrée en matière

Le Rapporteur. La commission parlementaire s'est réunie le 5 juillet dernier pour traiter cet objet. En préambule, il convient de rappeler que l'article 95 de la Constitution du canton de Fribourg dispose que les cercles électoraux pour l'élection des membres du Grand Conseil soient définis par la loi, leur nombre étant de huit au maximum. En l'état, la base légale qu'exige l'article 95 de la Constitution de 2004 n'existe pas, dépendante qu'elle est des choix encore à faire dans le domaine des structures territoriales. Cela étant, M. le Commissaire nous a donné l'assurance qu'un rapport sur cet objet est en voie d'achèvement et qu'il sera soumis cet automne au Grand Conseil. Il ne s'agit là que d'un rapport qui ne permettra toutefois pas à cette même autorité de prendre cette année encore, des décisions formelles quant à une modification du découpage administratif des districts. La commission regrette ce retard pris par la refonte des structures territoriales et elle a demandé que le Conseil d'Etat fixe un calendrier en vue de présenter la réorganisation territoriale dans un délai raisonnable. Ainsi, le Conseil d'Etat devra soumettre au Grand Conseil un projet d'ici à 2015, mais au plus tard une année avant les élections de la législature 2016–2020, tel est l'avis de la commission. Devant cette situation, il est nécessaire de définir provisoirement, par un acte légal de durée limitée, les cercles électoraux pour l'élection des députés de la législature 2012–2016. Le projet de loi qui nous est présenté prévoit donc le maintien pour la durée de la législature citée des cercles électoraux qui ont prévalu pour la période en cours, soit huit cercles correspondant aux districts administratifs, à l'exception de la Sarine divisée en deux cercles, la ville de Fribourg et Sarine-campagne. En fait, il s'agit d'une mesure transitoire ayant pour effet de proroger le système prévu par l'ancienne Constitution. Enfin, je me dois de rappeler que la répartition des sièges par cercle dépendra pour les élections de 2011 de la population légale au 31 décembre 2010, statistiques qui sont arrêtées par le Conseil d'Etat chargé de les transmettre à qui de droit au plus tard dans le courant du mois d'août 2011. Dans ces conditions, je vous demande d'accepter l'entrée en matière de ce projet de loi et ensuite de l'adopter dans la version bis de la commission.

Le Commissaire. Comme l'a rappelé M. le Rapporteur, il s'agit pour la deuxième fois d'une proposition pour régler les élections de l'année prochaine sur une base provisoire. En effet, on peut dire que le canton de Fribourg est un canton un peu étonnant, dans la mesure où il est très ouvert aux fusions de communes, mais quand on parle de changer le nombre des districts – M^{me} et M. les Députés Feldmann et Bachmann qui participaient au comité de pilotage des structures territoriales ont pu aussi s'en rendre compte –, on nous parle de croisade pour venir défendre les districts jusqu'à Fribourg. Je me réjouis du débat qui accompagnera la présentation du rapport et on verra si le Grand Conseil est plus ouvert que certains membres du comité de

¹ Message en pp. 1238ss; proposition de la commission (projet bis) en pp. 1243ss.; première lecture en pp. 1109ss.